

Convention portant sur la formation continue des pasteures et pasteurs et des diacres des Eglises réformées de Suisse

du 10 juillet / 30 juillet / 12 août 2013

L'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Zurich,
agissant par le Conseil d'Eglise,

et

les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,
agissant par le Conseil synodal,

et

la Conférence des Eglises réformées de Suisse Romande (CER),
agissant par le Conseil exécutif,

concluent ce qui suit:

I. Dispositions générales

Art. 1 But des parties signataires

¹ Les parties signataires reconnaissent le caractère national et l'importance de la formation continue ecclésiale des pasteures et pasteurs ainsi que des diacres pour les Eglises réformées de Suisse.

² Elles affirment leur volonté d'encourager cette formation continue et de proposer des offres de formation coordonnées.

Art. 2 Formation continue ecclésiale

¹ Cette convention a pour objet les offres de formation continue ecclésiale proposées aux pasteures et pasteurs tout comme aux diacres en Suisse romande. Ces formations sont également ouvertes à d'autres personnes, notamment aux membres des autorités et aux collaborateurs des parties signataires à la convention.

² Les offres de formation continue ecclésiale sont destinées

- a) à approfondir la spiritualité et le sens de la communauté ainsi qu'au ressourcement,
- b) au développement de buts professionnels personnels (plan de carriè-

re),

- c) à la formation continue spécialisée en fonction des besoins des pasteurs et pasteurs et des diacres ainsi que ceux de leur Eglise dans le cadre de la gestion des ressources humaines.

³ Elles englobent aussi les prestations de services dans les domaines du conseil pour la formation et le développement et de celui du développement personnel.

Art. 3 Obligations des parties signataires

¹ Par la présente convention, les parties signataires s'engagent à

- a) coordonner les contenus et l'orientation de leurs offres de formation continue,
- b) publier leurs programmes conjointement,
- c) se concerter sur les thèmes, dates et prix de leurs offres afin de proposer une offre de formation optimale sur le plan national et d'éviter toute concurrence superflue entre elles.

² Dans le cadre de la formation continue, elles peuvent convenir de thèmes prioritaires spécifiques et publier conjointement d'autres offres et prestations.

Art. 4 Relations publiques

¹ Dans le domaine de la formation continue ecclésiale, les parties signataires agissent de concert envers l'extérieur.

² Les parties signataires

- a) gèrent un site Internet commun à leurs services spécialisés chargés de la formation continue ecclésiale (ci-après « les services »),
- b) publient conjointement les programmes de leurs services sous d'autres formes appropriées (magazine, brochures, et prospectus analogues).

Art. 5 Adhésion d'autres Eglises

¹ D'autres Eglises, membres de la FEPS, peuvent s'affilier à l'offre de formation continue proposée par les parties signataires.

² Les offres de formation continue des parties signataires sont ouvertes aux personnes issues des Eglises affiliées aux mêmes conditions que celles qui sont appliquées aux personnes issues des parties signataires.

³ Les Eglises affiliées participent aux dépenses consenties par les parties signataires pour assurer la formation continue ecclésiale conformément

aux dispositions de l'art. 16.

⁴ D'un commun accord, elles élisent deux personnes pour les représenter au Conseil de la formation continue (art. 7 al. 2 let. b).

⁵ Le Conseil de la formation continue règle par convention avec les Eglises affiliées

- a) les contributions des Eglises affiliées (art. 16 al. 3) et les modalités de paiement,
- b) le droit à une représentation au sein du Conseil de la formation continue et de la Conférence de la formation continue,
- c) d'autres dispositions nécessaires.

⁶ Le Conseil de la formation continue et les Eglises affiliées peuvent résilier la convention conclue selon l'art. 5 pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'une année.

II. Organisation

Art. 6 Généralités

La mise en œuvre de la présente convention incombe aux organes suivants:

- a) le Conseil de la formation continue,
- b) la Conférence de la formation continue,
- c) les services spécialisés chargés de la formation continue des parties signataires,
- d) la Commission de rédaction.

Art. 7 Conseil de la formation continue

¹ Les parties signataires instaurent un Conseil de la formation continue chargé d'appliquer les clauses de la présente convention et de coordonner les offres de formation continue.

² Le Conseil de la formation continue se compose

- a) d'un membre du Conseil de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Zurich, d'un membre du Conseil synodal des Eglises Berne-Jura-Soleure et d'un membre du Conseil exécutif de la CER ainsi que
- b) de deux personnes élues par les Eglises affiliées (art. 5).

³ Chaque membre du Conseil de la formation continue dispose d'une

voix.

⁴ Parmi ses membres, le Conseil de la formation continue élit une présidente ou un président. Pour le reste, il se constitue et s'organise lui-même.

⁵ Les membres du Conseil de la formation continue peuvent inviter les responsables des services, des personnes chargées de la formation continue ou d'autres personnes à participer aux séances du Conseil avec voix consultative.

⁶ Le Conseil de la formation continue dispose d'un secrétariat.

Art. 8 Tâches du Conseil de la formation continue

¹ Le Conseil de la formation continue:

- a) coordonne l'orientation et les contenus de la formation continue ecclésiastique conformément à la présente convention,
- b) détermine un symbole visuel (corporate design) conjoint pour toute communication vers l'extérieur,
- c) approuve le budget et les comptes annuels en ce qui concerne les tâches prévues dans la présente convention,
- d) définit, dans le cadre du budget, les coûts de base imputables à chaque service (art. 15 al. 3),
- e) conclut des conventions avec les Eglises affiliées (art. 5 al. 5 et 6),
- f) détermine le service chargé de la gestion et de la coordination,
- g) conclut le cas échéant des conventions de collaboration avec des tiers (art. 13 al. 3).

² Le Conseil de la formation continue n'est pas habilité à édicter des directives à l'égard des services ou à l'égard de leurs collaborateurs.

Art. 9 Conférence de la formation continue

¹ Une Conférence de la formation continue est organisée au moins une fois par année dans le but de favoriser l'échange d'opinions et l'intégration des Eglises affiliées.

² La Conférence de la formation continue se compose

- a) des membres du Conseil de la formation continue,
- b) d'une représentante ou d'un représentant de chaque Eglise affiliée (art. 5),
- c) d'une représentante ou d'un représentant de chaque Eglise membre de la Conférence des Eglises réformées de Suisse Romande à

l'exception des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure,

d) d'un représentant de la FEPS, désigné par le Conseil de la Fédération.

³ Les services sont représentés au sein de la Conférence de la formation continue par des personnes disposant d'une voix consultative.

⁴ La présidente ou le président du Conseil de la formation continue en assume la présidence.

⁵ La Conférence de la formation continue

a) est une plateforme d'échange d'informations et de discussion générale sur la formation continue ecclésiale conformément à la présente convention, notamment sur les programmes des services et la facturation des tâches relevant de la convention,

b) peut émettre des suggestions à l'intention du Conseil de la formation continue.

Art. 10 Services spécialisés (les services)

¹ Les services des parties signataires chargés de la formation continue ecclésiale mettent en œuvre la présente convention sous réserve des compétences du Conseil de la formation continue.

² Les responsables et les collaboratrices et collaborateurs des services sont engagés par les parties signataires. Ils sont soumis à la surveillance et aux instructions des autorités supérieures de celles-ci.

³ Les services

a) assurent la coordination de leurs offres et veillent à la mise en place d'instruments adéquats d'assurance qualité,

b) règlent la communication réciproque,

c) déterminent, dans le cadre des directives du Conseil de la formation continue, des thèmes prioritaires spécifiques de la formation continue ainsi que d'autres offres et services conformément à l'art. 3 al. 2,

d) peuvent convenir d'actions communes plus étendues que prévu dans les dispositions de la présente convention,

e) informent régulièrement le Conseil de la formation continue de l'état de leurs travaux.

Art. 11 Service chargé de la gestion et de la coordination

¹ Le Conseil de la formation continue désigne, parmi les services, un service chargé de la gestion et de la coordination.

² Le service chargé de la gestion et de la coordination

- a) est responsable des relations publiques, de l'action commune des services de la formation continue et de la publication des offres de formation continue relevant de la présente convention dans les limites des décisions du Conseil de la formation continue et de la Commission de rédaction,
- b) assume les travaux de secrétariat du Conseil de la formation continue, de la Conférence de la formation continue et de la Commission de rédaction,
- c) établit le budget à l'intention du Conseil de la formation continue et gère les comptes en ce qui concerne les tâches communes relevant de la présente convention,
- d) accomplit les autres tâches administratives en lien avec l'exécution de la présente convention (établissement de statistiques, rapports, etc.).

³ Le Conseil de la formation continue peut transférer les tâches prévues à l'al. 2 à plusieurs services spécialisés.

Art. 12 Commission de rédaction

¹ Une Commission de rédaction est formée afin d'assurer le travail commun de relations publiques.

² Les responsables des services définissent ensemble le nombre et choisissent les membres de la commission.

³ La Commission de rédaction

- a) décide, dans le cadre des directives du Conseil de la formation continue, la manière dont sont assumées les tâches prévues à l'art. 4,
- b) veille à assurer la présence des services et à garantir la communication dans les médias écrits et électroniques.

Art. 13 Collaboration

¹ Les parties signataires et leurs services, le Conseil de la formation continue et la Commission de rédaction peuvent collaborer avec des tiers actifs dans le domaine ou l'environnement de la formation continue ecclésiale.

² Ils peuvent notamment convenir avec ces tiers de la mise en place de plateformes en vue de leur action commune.

³ Si nécessaire, le Conseil de la formation continue en règle les détails par convention.

*III. Finances***Art. 14 Principes**

¹ Les parties signataires fixent pour leurs offres de formation continue et pour les autres prestations un prix couvrant les coûts.

² Les prix des offres sont calculés

- a) sur la base des coûts prévus à l'art. 15 al. 2 let. a, b, c et d pour les personnes issues du milieu des parties signataires ou de celui d'une Eglise affiliée,
- b) sur la base des coûts complets pour les autres personnes, conformément à l'art. 15 al. 2.

³ Les parties signataires sont responsables en propre pour les gains qu'elles génèrent ou les pertes qu'elles supportent pour autant que les charges et les produits ne fassent pas partie des comptes communs prévus à l'art. 16.

Art. 15 Comptes des services

¹ Chaque service établit une comptabilité spécifique.

² La comptabilité recense toutes les dépenses et les recettes (comptabilité du prix coûtant) consenties pour les tâches prévues dans la présente convention. Les dépenses comprennent notamment les coûts occasionnés par

- a) le matériel pédagogique,
- b) l'utilisation des locaux et d'autres infrastructures dans le cadre de chaque offre,
- c) les honoraires des responsables des sessions et des intervenants, en incluant le coût, spécifique à cette session, des prestations des collaboratrices et collaborateurs,
- d) le logis et le couvert pour les participants,
- e) les prestations de collaboratrices et collaborateurs et des responsables du service spécialisé, en particulier pour l'organisation et l'administration de l'offre de formation continue,
- f) la mise à contribution des infrastructures des parties signataires par l'activité générale du service spécialisé.

³ Le Conseil de la formation continue fixe, dans le cadre du processus budgétaire, un forfait pour les coûts de base des services spécialisés imputables visés à l'al. 2 let. e et f (frais généraux du personnel et des infrastructures). Ces coûts de base peuvent de plus comprendre une part

des coûts de développement.

⁴ Le service chargé de la gestion et de la coordination recense les dépenses consenties pour l'action publique commune, les organes communs prévus par la présente convention et l'accomplissement des tâches administratives (administration, publicité, planification, développement de l'image) ainsi que les recettes y afférentes.

⁵ Le Conseil de la formation continue peut arrêter des directives, notamment s'agissant des coûts à recenser prévus à l'al. 2.

Art. 16 Dépenses supportées en commun, répartition des coûts

¹ Les parties signataires et les Eglises affiliées (art. 5) supportent conjointement les dépenses de la formation continue ecclésiale en vertu des dispositions ci-après.

² Les dépenses imputables se composent des dépenses nettes des différents services spécialisés prévus à l'art. 15 al. 2 y compris les coûts de base prévus à l'art. 15 al. 3 ainsi que des dépenses nettes du service chargé de la gestion et de la coordination prévues à l'art. 15 al. 4.

³ Les dépenses imputables selon l'al. 2 sont supportées par les parties signataires et les Eglises affiliées sur la base de la clé de répartition applicable aux contributions versées à la Fédération des Eglises Protestantes de Suisse en vertu des art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du Règlement concernant la clé de répartition des contributions du 16 juin 2003.

⁴ Le service chargé de la gestion et de la coordination facture aux parties signataires et aux Eglises affiliées, les montants dûs après l'approbation des comptes annuels (art. 8 al. 1 let. c). Sont réservés des acomptes convenus dans les conventions avec les Eglises affiliées (Art. 5 al. 5 let. a).

IV. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 17 Charges de l'année 2014

¹ Les charges de la formation continue supportées par les parties signataires pour l'année 2014 sont calculées, en dérogation des art. 14, 15 et 16, selon la pratique ancienne et les principes établis par l'accord entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Zurich, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et la Conférence des Eglises Romandes CER du 30 juin / 13 juillet / 4 août 2004 de coopération et de financement de la formation continue des pasteur-e-s, resp. des ministres, en Suisse.

² Ces charges sont supportées selon la clé de répartition prévue à l'art. 16 al. 3.

Art. 18 Durée de la convention

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Chacune des parties signataires peut dénoncer la convention pour la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation d'une année.

³ D'un commun accord, les parties peuvent procéder en tout temps à des modifications de la présente convention qui sont soumises à la forme écrite.

Art. 19 Divergences d'opinion

¹ En cas de divergences d'opinion portant sur le contenu ou la portée de la présente convention, les parties signataires s'engagent à rechercher en priorité un accord à l'amiable.

² En cas d'échec de cette tentative, la voie judiciaire reste ouverte.

Art. 20 Etablissement de la présente convention

¹ La présente convention est établie et signée en allemand et en français.

² En cas de divergences entre les versions allemande et française, le texte allemand fait foi.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, lorsqu'elle aura été approuvée et signée par les parties signataires.

² Elle remplace l'accord entre l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Zurich, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure et la Conférence des Eglises Romandes CER du 30 juin / 13 juillet / 4 août 2004 de coopération et de financement de la formation continue des pasteur-e-s, resp. des ministres, en Suisse.

- Zurich, le 10 juillet 2013 Eglise nationale réformée évangélique du canton de Zurich
AU NOM DU CONSEIL D'EGLISE
Le président: *Michel Müller*
Le chancelier: *Alfred Frühauf*
- Berne, le 30 juillet 2013 Eglises réformées Berne-Jura-Soleure
AU NOM DU CONSEIL SYNODAL
Le président: *Andreas Zeller*
Le chancelier: *Daniel Inäbnit*
- Neuchâtel, 12 août 2013 Conférence des Eglises réformées de Suisse Romande (CER)
AU NOM DU CONSEIL EXÉCUTIF
Le président: *Xavier Paillard*
La vice-présidente: *Monique Johner*